

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Marc Guinchard, Olivier Cerutti, Jacques Blondin, Jean-Charles Lathion, Jean-Luc Forni, Souheil Sayegh, Claude Bocquet, Danièle Magnin, Patricia Bidaux, Pierre Vanek, Salika Wenger, Christina Meissner, Bertrand Buchs, Patrick Dimier, Xavier Magnin, Boris Calame, Yves de Matteis, Pierre Eckert, Marta Julia Macchiavelli, Romain de Sainte Marie, Marjorie de Chastonay,*

*Date de dépôt : 11 février 2022*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour des auditions de commissions ouvertes à la population)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 192, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 3 à 6)**

<sup>2</sup> Une commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider d'une audition publique sur un texte qu'elle traite. Le cas échéant, la durée et les modalités d'organisation de l'audition sont fixées par la majorité de la commission.

#### **Art. 195 Information (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sauf disposition légale contraire, les séances des commissions et des sous-commissions ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, une commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, procéder à une audition publique.

<sup>3</sup> Les séances des commissions et des sous-commissions ont lieu à huis clos pour l'examen des objets à traiter à huis clos devant le Grand Conseil.

<sup>4</sup> Selon l'importance de l'objet traité, le président ou les rapporteurs d'une commission peuvent, avec l'accord de celle-ci, renseigner la presse.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames les députées,  
Messieurs les députés,

Le 9 avril 2019, sous la plume de M<sup>me</sup> Paloma Tschudi, députée, deux projets de lois visant à octroyer le droit de vote sur les plans communal et cantonal aux jeunes titulaires de la nationalité suisse de l'âge de 16 ans ont été déposés devant notre Grand Conseil.

Ces projets de lois ont été renvoyés à la commission des droits politiques en date du 14 mai 2019. Le premier de ces projets, le PL 12489, est un projet de loi constitutionnelle visant à modifier notre constitution cantonale dans ce sens. Le deuxième texte, le PL 12490, vise à modifier la loi sur l'exercice des droits politiques.

Dans le cadre de l'organisation de ses travaux, la commission des droits politiques a procédé à l'audition des organisations ou personnes suivantes :

- le Groupe de liaison des associations de jeunesse (GLAJ) ;
- l'association du Parlement des jeunes genevois (PJG) ;
- le professeur Philip Jaffé, pédopsychiatre ;
- M. Stéphane Garcia, doyen du collège Sismondi.

Les auditions du GLAJ et du Parlement des jeunes ont démontré que les jeunes présents étaient partagés quant à l'utilité de ces projets, certains d'entre eux estimant qu'il valait mieux renforcer l'enseignement et l'initiation au civisme plutôt que d'aller dans cette direction.

Le professeur Philip Jaffé, quant à lui, a déclaré aux député(e)s que les jeunes de 16 ans étaient parfaitement aptes à se faire une opinion et à se prononcer sur des sujets tels que ceux qui pourraient être soumis en votation. Il a rappelé également que, selon l'expérience générale de la vie et selon les circonstances, la capacité de discernement est accordée à des enfants dès l'âge de 11 ans, par exemple dans le domaine de l'acceptation ou du refus de soins médicaux.

M. Stéphane Garcia, doyen de Sismondi, responsable également au sein du DIP de « La jeunesse débat », a régulièrement formé de jeunes élèves aux techniques du débat contradictoire et a organisé à plusieurs reprises, en collaboration et avec l'aide du Secrétariat général du Grand Conseil, des séances parlementaires fictives.

Sur la base de ses travaux et de ces auditions, la commission des droits politiques a estimé qu'il serait indiqué de consulter un panel de jeunes âgés de 16 à 18 ans, qui serait certainement plus représentatif.

Une consultation écrite de tous ces jeunes aurait engendré une charge de travail considérable et aurait certainement été difficile à organiser, sans compter qu'il n'aurait pas été facile de motiver les jeunes à répondre à ladite consultation.

Dès lors, et à l'unanimité, la commission a accepté le principe d'organiser une audition ouverte à quelque 200 jeunes âgés de 16 à 18 ans et provenant de toutes les filières de l'enseignement obligatoire.

A deux reprises, en automne 2020 et au printemps 2021, ces projets ont dû être annulés compte tenu de la situation sanitaire. C'est finalement en octobre 2021 que cette audition a pu être réalisée au sein de la Nouvelle Comédie, avec les conseils et l'aide précieux de M. Stéphane Garcia, mais également de la chancellerie. Cette audition a permis de rappeler le contenu et les objectifs de ces deux projets de lois et a été précédée d'un débat entre quatre jeunes, deux pour et deux contre. A la suite de ce débat, les membres de la commission et les jeunes présents dans la salle ont pu échanger avis, questions et réponses.

A l'issue de la séance, un vote fictif a été organisé sous la surveillance de la chancellerie, qui a également supervisé le dépouillement.

Selon ce vote, les jeunes ont accepté le principe du droit de vote à 16 ans à une très courte majorité d'un peu plus de 52%, rejoignant ainsi les avis précédemment exprimés en commission par les membres du GLAJ et du Parlement des jeunes.

Indépendamment du résultat de ce vote, qui n'a pas forcément un effet sur les travaux de la commission, mais qui peut donner certaines indications précieuses, tous les membres de la commission se sont déclarés enchantés de cette expérience et de la qualité des interventions des jeunes présents dans la salle, quels que soient les avis exprimés, ainsi que du niveau des échanges qui ont eu lieu pendant cette audition, mais également après, en attendant le résultat du scrutin.

Cette expérience, la première du genre dans notre canton, a fait l'objet d'une excellente couverture médiatique, à deux reprises au téléjournal de la RTS, sur Léman Bleu, ainsi que sur les ondes de RTS La Première et de Radio Lac, de même que dans la Tribune de Genève, Le Temps et 20 Minutes.

L'actuelle LRGC n'est pas muette en ce qui concerne des principes d'information. Elle prévoit les dispositions suivantes en matière d'auditions et d'informations :

**Art. 45B** *Politique d'information du Grand Conseil*

<sup>1</sup> *Le Grand Conseil mène une politique active d'information relative à ses travaux et à ses décisions à l'égard de la population et de la presse.*

<sup>2</sup> *A cette fin,*

- le bureau du Grand Conseil peut informer la presse des objets mis en discussion;*
- le Grand Conseil peut organiser des auditions publiques pour son information et celle de la population;*
- le Grand Conseil peut recourir aux services de professionnels de la communication.*

<sup>3</sup> *En application de l'article 16, alinéas 2 et 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le bureau prend, en concertation avec les associations représentatives, les mesures nécessaires concernant l'accessibilité des débats pour les personnes sourdes et malentendantes, notamment celles qui font usage de la langue des signes.*

En ce qui concerne les dispositions relatives aux auditions, la LRGC prévoit les dispositions suivantes :

**Art. 192** *Auditions et consultations*

<sup>1</sup> *Les commissions et sous-commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles.*

<sup>2</sup> *Lorsqu'un fonctionnaire doit être entendu, le président de la commission en informe préalablement, par écrit, le chef du département intéressé.*

<sup>3</sup> *Le Conseil d'Etat peut être représenté aux séances de commission. Toutefois, dans des situations particulières, la commission peut inviter préalablement le Conseil d'Etat à s'abstenir de se faire représenter aux séances.*

<sup>4</sup> *Toute la correspondance des commissions et sous-commissions est faite par le secrétariat général du Grand Conseil.*

<sup>5</sup> *Lorsqu'une commission désire obtenir un avis de droit, elle en adresse la demande au président du Grand Conseil.*

Signalons encore l'article 195, dont l'alinéa 1 précise que les séances des commissions parlementaires ne sont pas publiques :

**Art. 195 Information**

<sup>1</sup> *Sauf disposition légale contraire, les séances des commissions et des sous-commissions ne sont pas publiques. Elles ont lieu à huis clos pour l'examen des objets à traiter à huis clos devant le Grand Conseil.*

<sup>2</sup> *Selon l'importance de l'objet traité, le président ou les rapporteurs d'une commission peuvent, avec l'accord de celle-ci, renseigner la presse.*

Ainsi, selon le texte actuel de la LRGC, l'organisation d'une séance publique de commission n'est pas possible. Il a fallu en effet toute la dose de bonne volonté des commissaires, mais également et surtout du secrétaire scientifique de la commission des droits politiques et du Secrétariat général du Grand Conseil pour parvenir, finalement, à mettre sur pied cette séance avec les jeunes.

Le but du présent projet de loi est de simplifier cette procédure et d'autoriser de cas en cas l'organisation de séances de commissions du même genre, en particulier avec des publics directement concernés par un texte législatif et lorsque les autres moyens tels que les auditions ou des consultations écrites ne sont pas susceptibles d'obtenir le même résultat. Il ne s'agit pas d'en faire un système ni obligatoire ni permanent.

A ceux qui émettraient des craintes quant à une généralisation systématique de cette pratique, source – il faut bien le reconnaître – de surcharges administratives et organisationnelles conséquentes, nous pouvons répondre que la modification de la LRGC qui est proposée dépend d'une décision de la commission concernée prise à la majorité des deux tiers. Cette majorité qualifiée permet dès lors d'éviter des excès éventuels dans ce domaine.

Sur cette base, je vous remercie, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de l'accueil bienveillant et intéressé que vous réserverez à ce texte.